

Observe que cette conférence, ayant pour but essentiel d'établir une coopération plus étroite et des échanges plus larges de renseignements entre les autorités des pays orientaux, ne pourrait être réunie avec profit qu'en Orient même et que son objet ne saurait être atteint par une réunion tenue à Genève;

Est d'avis que l'époque la plus appropriée pour cette conférence est le début de l'année 1937, car elle permettra de consulter tous les gouvernements et les organisations intéressées, ainsi que de procéder avec soin à la préparation technique de cette conférence;

Et charge le Secrétaire général d'user de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil de la Société des Nations pour prendre, sans délai, toutes les dispositions préparatoires nécessaires, en consultation avec les gouvernements intéressés, notamment en ce qui concerne le choix du siège de la conférence, sa constitution et son programme d'études. La décision finale quant à la convocation de la Conférence sera prise par le Conseil à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée."

## 20. QUESTIONS PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport annuel du Secrétaire général sur les questions pénales et pénitentiaires (document A. 21, 1935, IV), ainsi que des communications du Bureau international pour l'unification du droit pénal, de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et de la "Howard League for Penal Reform" (document A. V:/7, 1935.);

Exprimant sa satisfaction pour la manière dont s'est développée la collaboration entre la Société des Nations et les organisations techniques qui s'occupent des problèmes d'ordre pénal et pénitentiaire sur un plan international;

Considérant qu'aucune personne privée de la liberté, qu'elle que soit la forme de sa détention, ne doit être soumise à un régime en contradiction avec "l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers" établi par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et recommandé aux gouvernements par l'Assemblée de 1934 (document A. 45, 1934, IV);

Considérant que la plus large publicité doit être donnée dans chaque Etat à ces règles:

Charge le Secrétaire général:

1° De prier les gouvernements qui acceptent "l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers" de donner à ces règles toute la diffusion possible par des publications officielles et d'autres moyens;

2° De faire savoir aux gouvernements que l'attention de l'Assemblée a été attirée sur des informations tendant à prouver l'existence, dans certaines parties du monde, de diverses pratiques répréhensibles qui ne sont pas seulement contraires à l'Ensemble de règles, mais qui méconnaissent les principes d'un traitement rationnel des prisonniers, telles que:

(a) Le fait de priver les détenus de la possibilité de pratiquer leur religion et de converser en particulier avec un prêtre ou un ministre de leur culte;

(b) Le recours à des violence et à d'autres moyens de contrainte physique, soit dans les postes de police, soit dans les prisons ou autres lieux de détention, en vue d'extorquer des aveux ou des témoignages;

(c) L'emploi des prisonniers en équipes dans des conditions qui s'apparentent à l'esclavage;

(d) La sous-alimentation prolongée mettant en danger la santé et la vie des prisonniers;

(e) La détention de femmes dans les établissements pénitentiaires où elles ne sont pas directement surveillées par des fonctionnaires de leur sexe;